

BTS PROTHÉSISTE-ORTHÉSISTE

U.6 - GESTION - LÉGISLATION

SESSION 2007

Durée : 2 heures 30

Coefficient : 2

Matériel autorisé :

Calculatrice conformément à la circulaire N°99-186 du 16/11/1999

Dès que le sujet vous est remis, assurez-vous qu'il est complet.
Le sujet comporte 5 pages, numérotées de 1/5 à 5/5.

BTS PROTHÉSISTE-ORTHÉSISTE		Session 2007
Gestion – Législation – U.6	PRE6LG	Page : 1/5

GESTION

Un revendeur, M. Blanc, a demandé en février 2007 à la société Cabrol SAS un devis concernant la fourniture de 50 fauteuils roulants de type $\alpha 4$.

Vous disposez des renseignements suivants concernant, pour l'année 2006, la production et la vente de fauteuils de type $\alpha 4$. La fabrication de ce type de fauteuil se réalise par un passage dans un seul atelier (l'atelier de fabrication).

Pour l'ensemble de l'année 2006, la répartition primaire des charges indirectes dans les différents centres a conduit aux résultats suivants :

Centres auxiliaires :

- Prestations annexes : 170.000 €
- Entretien : 433.000 €

Centres principaux :

- Atelier fabrication : 2.600.000 €
- Distribution : 185.000 €

Les charges du centre Prestations annexes sont réparties de la façon suivante : 50 % au centre Distribution, 10 % à l'entretien et le reste à l'atelier Fabrication.

Les charges du centre Entretien sont réparties dans les centres principaux de la manière suivante : 20 % à la distribution et le reste à l'atelier Fabrication.

• **Nature de l'unité d'œuvre :**

- centre Fabrication : l'heure-machine,
- centre Distribution : le nombre de produits vendus.

• **Nombre d'unités d'œuvre :**

- centre Fabrication : 2000 heures - machine,
- centre Distribution : 9 000 produits vendus.

• **Au mois de décembre 2006, la production a été de 500 fauteuils $\alpha 4$ et a nécessité :**

- 14 060 € de matières premières,
- 15 200 € de main d'œuvre directe,
- 180 heures-machine de l'atelier (charges indirectes).

QUESTIONS

- 1) Dresser le tableau de répartition des charges indirectes pour l'année 2006 et calculer le coût de l'unité d'œuvre de chaque centre principal.

- 2) Calculer le coût de revient d'un fauteuil de type $\alpha 4$ produit et vendu en décembre 2006.

- 3) Calculer le montant du devis (H.T) à adresser au client sachant que les coûts ne devraient pas varier du mois de décembre 2006 au mois de février 2007, à l'exception d'une augmentation de 10% du prix des matières premières, et que l'entreprise applique une marge de 20% sur son coût de revient.

LÉGISLATION

Mme Julie Bertrand lit régulièrement la documentation technique , un article a retenu son attention. Elle profite de vos connaissances en droit, pour vous poser quelques questions.

A partir de vos connaissances et du document 1 (page 5), vous répondrez aux questions suivantes :

- 1) Quelles sont les parties en présence dans ce procès ?
- 2) Quel tribunal a jugé ce litige ? Justifiez sa compétence.
- 3) Quel est l'objet du litige ?
- 4) Quelle est la décision rendue par le tribunal ?
- 5) Devant quelle juridiction auraient été renvoyées les parties si l'une d'entre elles avait fait appel ? quel est le rôle de cette juridiction ?
- 6) Rappelez la définition d'un brevet. Indiquez le nom de l'organisme chargé d'enregistrer leur dépôt en France
- 7) Rappelez la définition de la contrefaçon.
- 8) Mme Julie Bertrand souhaite embaucher un apprenti. Donnez la définition du contrat d'apprentissage et rappelez les principales caractéristiques.
- 9) La loi du 11 février 2005 a institué les Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH). Après avoir rappelé la composition de cet organisme, vous indiquerez son rôle.

Document 1 : Extrait du Journal de l'Orthopédie N°26

Le Tribunal de Grande Instance de LYON, statuant publiquement et en premier ressort, a rendu, le 7 Juillet 2005 devant la Dixième Chambre, le jugement contradictoire suivant :

La S.A. PROTEOR est titulaire d'un brevet français déposé le 28 Juillet 1993 sous le n° 93.09297.

Ce brevet porte sur un «système d'assemblage, en une pluralité de positions réglables en translation de deux constituants d'une prothèse».

La S.A. PROTEOR est aussi titulaire d'un brevet européen, déposé sous le n° EP 0.610.124, le 31 Janvier 1994...

Enfin, la S.A. PROTEOR est titulaire d'un brevet US n° 5.549.710.

Reprochant à la SARL ORTHO EUROPE d'exposer, au congrès national scientifique ISPO, se tenant dans la ville de SAINT-ETIENNE, des appareils reproduisant les caractéristiques essentielles des dispositifs faisant l'objet des brevets français et européens précités, la S.A. PROTEOR a fait procéder à une saisie-contrefaçon sur le stand de la SARL ORTHO EUROPE au Congrès ISPO, le 29 Octobre 1999.

Par acte d'huissier des 12 et 15 Novembre 1999, la S.A. PROTEOR a fait assigner la SARL ORTHO EUROPE et la Société de droit britannique ORTHO EUROPE Ltd devant le Tribunal de Grande Instance de LYON.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant

Publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

DIT que la SARL ORTHO EUROPE et la Société de droit britannique ORTHO EUROPE Ltd, en commercialisant le dispositif «ortholite Ti» ont commis des actes de contrefaçon ;

INTERDIT à la SARL ORTHO EUROPE et la Société de droit britannique ORTHO EUROPE Ltd de commercialiser, importer, exposer, offrir à la vente des appareils contrefaisant le brevet EP 0.610.124, sous astreinte de 1.500 euros par infraction constatée ;

AUTORISE la S.A. PROTEOR a faire publier cette décision, aux frais, solidairement de la SARL ORTHO EUROPE et la Société de droit britannique ORTHO EUROPE Ltd, dans cinq journaux ou périodiques de son choix, à raison de TROIS MILLE EUROS (3.000 euros) par publication ;

ORDONNE l'exécution provisoire ;

CONDAMNE solidairement la SARL ORTHO EUROPE et la Société de droit britannique ORTHO EUROPE Ltd aux dépens qui comprendront les frais de la saisie-contrefaçon .

En foi de quoi, le présent jugement a été remis au greffe en vue de sa mise à la disposition des parties par Madame Anne BRUNNER, Juge et signé par Monsieur Olivier GOURSAUD Président et Madame Thérèse HUSSON, Greffier.

La SARL ORTHO EUROPE et la Société de droit britannique ORTHO EUROPE Ltd n'ont pas souhaité faire appel à ce jugement.